



animaux

## Différents cas se présentent, quel que soit l'animal :

- l'association est **propriétaire ou a la garde d'un animal** qui cause des dommages à un tiers ou à un membre de l'association : l'association peut être considérée comme responsable ;
- un adhérent **participe aux activités de l'association** en compagnie de son animal : il peut être personnellement responsable des dommages causés par son animal ;
- **un animal est confié** à l'association : cette dernière peut être tenue d'indemniser le propriétaire si l'animal subit des dommages ;
- **un membre de l'association est blessé par un animal** appartenant à une personne étrangère à l'association. Il peut être indemnisé par la garantie accidents corporels qui a été souscrite pour son compte par l'association.

De son côté, l'assureur de l'association est en droit d'intenter une action en justice au nom de la victime contre le responsable.

Un certain nombre de clubs canins pratique des disciplines, nécessitant le dressage des animaux par un homme d'attaque. A compter du 1er janvier 2001, ce dernier doit être titulaire d'un certificat de capacité.

voir  
aussi

Centre équestre, Chasse.